

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Commune SAINT ROMAIN DE JALIONAS</p>	<h1>DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS</h1>
--	--

ARRETE N° 2022-105-urba

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée le 14/04/2022, complétée le 23/06/2022

Par **Mme TALANDIER Daniele demeurant** 9 chemin de Chantemâle 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

- Enregistrée sous le numéro **DP 0384512210032**,
- Portant sur des travaux d'exhaussements, de coupes et d'abattages d'arbres.
- Sur des terrains cadastrés AC 312, AC 185, AC 42 sis « lieu-dit LA COMBE/LES TACHES 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS »

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 14/04/2022,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS approuvé le 17/01/2017,

VU l'article R421-23 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

VU le plan local d'urbanisme notamment l'article N13.

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et L110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du code de l'environnement. »

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 27/06/2022

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

